

SÉANCE DU 26 MARS 2019

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 18 mars 2019 pour avoir lieu le 26 mars 2019, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure ;
2. Communication du Collège communal - Partie publique ;
3. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal : Modification ;
4. Réfection de la voirie agricole sainte-barbe : Fixation des conditions de marché et du mode de passation de marché ;
5. Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis pour l'exercice 2018 : Approbation ;
6. Compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2018 : Réformation ;
7. Compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy pour l'exercice 2018 : Approbation ;
8. Régie Communale Autonome Engis Immo – Garantie d'emprunt : Décision ;
9. Régie Communale Autonome Engis Développement – Garantie d'emprunt : Décision ;
10. Bilan, compte de résultats, compte d'exploitation, rapport du collège des réviseurs, rapport d'activités et décharge des administrateurs de la Régie Communale Autonome - Engis Développement : Approbation ;
11. Régie Communale Autonome – Engis Développement – Rapport du CSLi : Approbation ;
12. Modification de la convention de mise à disposition de la cour et du préau de l'école des Fagnes au Club canin "Éducachien" Engis-Fagnes (CCEF) : Approbation ;
13. AIDE - Convention de marché stock pour le curage de réseau d'égouttage : Approbation ;
14. Intradel - Plans d'actions prévention 2019 : Proposition d'actions de prévention ;
15. Conseillère en Environnement - Rapport d'activités 2018 : Approbation ;
16. PCDR - Rapport d'activités 2018 : Approbation ;
17. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier pour l'exercice 2018 : Approbation ;
18. Centre Communal des Jeunes d'Engis - Désignation des nouveaux représentants aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires : Modification ;
19. L'ouvrier chez lui - Proposition de candidature d'un administrateur : Décision ;
20. Affiliation de la commune au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy : Prolongation.

[Séance à huis clos]

Présents :

Mme L. VANESSE, Présidente ;
M. S. MANZATO, Bourgmestre ;
MM. M. VOUE, Mme D. BRUGMANS, J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
MM. E. ALBERT, J. CRETS, Mme R. CIMINO, L. DORMAL, Mme Ch. STEINBUSCH, Ph. MASSART, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Absents et excusés :

MM. T. DEGARD et F. CATANZARO, Conseillers.

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de L. VANESSE.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Bourgmestre informe le public que le vendredi 05 avril 2019 la commune d'Engis participera au jeu « 71 » sur RTL TVI.

Considérant que lui-même fera partie des représentants de la commune puisque le jeu portera sur les bourgmestres des communes wallonnes et que Madame BRUGMANS, 2^{ème} Échevine, y participera aussi, il reste 69 autres personnes à désigner et le Collège a réparti ce nombre en trois groupes de 23 personnes, à savoir les représentants de l'Administration (membres du personnel et mandataires), les représentants des associations, clubs sportifs et comités engissois et enfin les représentants des citoyens engissois.

Un appel a été lancer pour avoir la participation des citoyens engissois, du personnel communal et des mandataires ainsi que de associations, clubs sportifs et comités engissois.

Suite à cet appel, la catégorie Administration a reçu 23 candidatures, la catégorie Associations, etc. a reçu 11 candidatures et la catégorie Citoyens engissois a reçu 54 candidatures qui sont affichées sur les murs de la salle du Conseil.

La catégorie Administration étant complète, il n'y a pas lieu de tirer au sort, par contre la catégorie Associations, etc. n'étant pas complète, elle sera complétée par un tirage au sort parmi la catégorie Citoyens engissois. Afin de parer aux éventuels désistements de dernière minute, un quota de 10 personnes sera également tiré au sort.

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur Johan ANCIA, 3^{ème} Échevin, à tirer au sort les citoyens engissois pour les personnes manquantes dans la catégorie Associations, etc. et pour la catégorie Citoyens engissois. Le quota de suppléants sera tiré au sort à la suite.

Au fur et à mesure du tirage au sort des numéros, les noms des personnes correspondantes sont cités par Madame Dominique BRUGMANS.

A la fin du tirage au sort et de l'arrêt de la liste des personnes qui représenteront la commune le 05 avril 2019 au jeu « 71 », Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil que les gains qu'il pourrait rapporter seront versés à l'école « Grandir autrement avec le TDA/H ».

En outre, il informe qu'un jeune engissois, Martin DELCOMMUNE, courra les 243 kilo « Mettre du cœur » à vélo pour l'association 3M pour Corentin qui souffre d'une maladie orpheline et qu'il est possible de participer à ce défi en achetant des cartes du jeu VELOPOLY mis en place pour financer l'association avec la possibilité de gagner un panier garni.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE

2019-03-26 86

Les minutes du procès-verbal de la séance du 19 février 2019 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation dès le 11 mars 2019.

Aucun des quinze membres présents en début de séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 19 février 2019 est dès lors approuvé à l'unanimité tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2019-03-26 87

Madame la Présidente lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

1. Arrêté du 28 février 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, annulant l'article 73 du Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019 ;
2. Circulaire 2019/01 relative au PCDR du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, Monsieur René COLLIN ;
3. Motion du Conseil provincial de Liège adoptée en séance du 28 février 2019 en soutien aux diverses initiatives de la jeunesse déclarant l'urgence climatique ;
4. État des lieux 2017-2018 de l'Enfance et de la Jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil que le Ministre régional compétent a délivré le permis relatif aux éoliennes sur recours des demandeurs et que le délai pour introduire un recours au Conseil d'état a débuté. Pour ce qui concerne la commune, elle analyse la décision du Ministre avant de se prononcer sur un éventuel recours.

3. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION

2019-03-26 88

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 arrêtant son nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, du 28 février 2019 annulant l'article 73 dudit règlement d'ordre intérieur considérant que le nombre d'interpellations d'un même habitant devait être supérieur à deux fois au cours d'une même période de douze mois ;

Vu l'article L1122-14, §2 et suivant du CDLD ;

Considérant, toutefois, qu'il n'est inscrit nulle part le nombre minimum d'interpellations possibles au cours d'une même année pour un citoyen communal ;

Considérant que le Conseil communal ne peut devenir une tribune publique où un même citoyen pourrait venir interpellier le Collège communal à chaque séance ;

Considérant qu'il faut également laisser à d'autres citoyens le droit d'interpellier le Collège communal ;

Vu les commentaires de l'Union des Villes et Communes de Wallonie à ce propos dans leur projet de règlement d'ordre intérieur adressé aux communes wallonnes (commentaires au Chapitre 6, article 72 - limitation du nombre d'interpellations par habitant et par an) ;

Vu le rôle du Conseil communal tel que repris dans le Code ;

Vu l'autonomie communale ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par quinze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE comme suit le nouvel article 73 du Règlement d'Ordre Intérieur :

Article 73 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

4. **RÉFECTION DE LA VOIRIE AGRICOLE SAINTE-BARBE : FIXATION DES
CONDITIONS DE MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ**

2019-03-26 89

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "MT.A19.03 - REFECTION DE LA VOIRIE AGRICOLE SAINTE-BARBE" à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° MT.A19.03 relatif à ce marché établi le 26 mars 2019 par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.471,80 € hors TVA ou 240.150,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO3 - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction de l'Aménagement foncier rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 144.090,53 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 421/73160 (n° de projet 20180016) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande N°MT.A19.03 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mars 2019, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT.A19.03 du 26 mars 2019 et le montant estimé du marché "MT.A19.03 - REFECTON DE LA VOIRIE AGRICOLE SAINTE-BARBE", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.471,80 € hors TVA ou 240.150,88 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO3 - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction de l'Aménagement foncier rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur).

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 421/73160 (n° de projet 20180016) de la dépense extraordinaire d'investissement.

Art. 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 7 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

5. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE D'ENGIS POUR L'EXERCICE 2018 : APPROBATION

2019-03-26 90

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2018 réceptionné le 04 février 2019 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 04 février 2019, soit jusqu'au 25 février 2019 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 06 février 2019 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif daté du 05 février 2019 avec des remarques ;

Considérant que les remarques de l'organe représentatif ne modifient pas le résultat du compte 2018 ;

Considérant, toutefois, que la commune participe au marché d'énergie provincial afin de diminuer le coût annuel et qu'elle en fait bénéficier les Fabriques d'église présentes sur son territoire ;

Considérant, dès lors, que la remarque relative aux factures d'énergie ne se justifie pas ;

Considérant qu'il convient d'approuver le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2018 ;

Vu, toutefois, l'avis de légalité de la Directrice financière fondée en partie sur les mêmes remarques que l'organe représentatif et d'autres remarques de légalité ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église n'a pas été interrogé pour répondre aux remarques formulées par la Directrice financière ;

Considérant, néanmoins, que lors du prochain compte annuel si des remarques sont énoncées par la Directrice financière, le Conseil de Fabrique sera immédiatement interrogé afin de répondre à ces remarques et que, si la réponse n'est pas adéquate ou correcte, le Conseil communal pourra ne pas approuver le compte voire le réformer en supprimant ou réduisant les montants non justifiés ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Engis arrêté par le Conseil de fabrique le 22 janvier 2019 est approuvé avec le résultat suivant :

BALANCE :

Recettes :	47.299,77 €
Dépenses :	<u>21.692,51 €</u>
Boni :	25.607,26 €

La présente délibération ainsi qu'un exemplaire du compte et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Saint-Pierre et un extrait ainsi qu'un exemplaire du compte seront également transmis à l'organe représentatif.

L'avis de Madame la Directrice financière sera aussi joint à l'extrait de délibération d'approbation.

6. **COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY**
POUR L'EXERCICE 2018 : RÉFORMATION

2019-03-26 91

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint-Martin pour l'exercice 2018 réceptionné le 04 février 2019 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 04 février 2019, soit jusqu'au 25 février 2019 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 06 février 2019 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif daté du 04 février 2019 avec des remarques ;

Considérant que les remarques sont justifiées et qu'il convient d'en tenir compte ;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière du 18 mars 2019 qui reprend les remarques de l'organe représentatif ainsi qu'une remarque de légalité ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de réformer le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-martin comme suit :

RECETTES :

R10 : 0,00 € au lieu de 25,85 € (intérêts non venus à échéance)

R20 : 9.118,59 € au lieu de 0,00 € (résultat du compte approuvé 2017)

R23 : 0,00 € au lieu de 11.929,60 € (remboursement de capitaux non à échéance)

R53 : 0,00 € au lieu de 11.929,60 € (placement de capitaux non à échéance)

BALANCE :

Total recettes : 14.197,20 €

Total dépenses : 5.983,64 €

Solde : 8.213,56 €

La présente délibération ainsi qu'un compte réformé et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Saint-Martin et un extrait ainsi qu'un compte réformé seront également transmis à l'organe représentatif.

L'avis de Madame la Directrice financière sera aussi joint à l'extrait de délibération d'approbation.

7. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-BARBE DE CLERMONT-SOUS-HUY
POUR L'EXERCICE 2018 : APPROBATION

2019-03-26 92

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et, notamment, les articles L3162-1, §1er et L3162-2, §2, alinéa 2 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe pour l'exercice 2018 réceptionné par l'Évêché le 13 février 2019 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 13 février 2019, soit jusqu'au 05 mars 2019 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 19 février 2019 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif daté du 13 février 2019 avec des remarques ;

Considérant que les remarques de l'organe représentatif ne modifient pas le résultat du compte 2018 ;

Considérant, toutefois, que la commune participe au marché d'énergie provincial afin de diminuer le coût annuel et qu'elle en fait bénéficier les Fabriques d'église présentes sur son territoire ;

Considérant, dès lors, que la remarque relative aux factures d'énergie ne se justifie pas ;

Considérant qu'il convient d'approuver le compte de la Fabrique d'église Sainte-Barbe pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière du 18 mars 2019 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

ARRÊTE :

Le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Clermont-sous-Huy arrêté par le Conseil de fabrique le 29 janvier 2019 est approuvé avec le résultat suivant :

BALANCE :

Recettes :	9.195,33 €
Dépenses :	<u>5.491,91 €</u>
Boni :	3.703,42 €

La présente délibération ainsi qu'un exemplaire du compte et ses annexes seront transmis à la Fabrique d'église Sainte-Barbe et un extrait ainsi qu'un exemplaire du compte seront également transmis à l'organe représentatif.

L'avis de Madame la Directrice financière sera aussi joint à l'extrait de délibération d'approbation.

8. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS IMMO – GARANTIE D'EMPRUNT :
DÉCISION

2019-03-26 93

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 créant une Régie Communale Autonome Engis Immo et adoptant ses statuts ;

Vu sa délibération du 26 juin 2018 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Immo telle qu'approuvée par l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2009 décidant de déléguer la gestion de diverses tâches à la Régie communale autonome ;

Considérant que, sur base des conclusions du Plan d'Affaires 2019-2023 et dans le cadre du financement ses investissements, le Conseil d'administration de ladite Régie a décidé de lancer à la date du 06 février 2019 un marché financier en 30 ans ;

Considérant qu'il s'agissait d'un marché par lots (3) dont le premier et le deuxième ont été réalisés par la RCA Engis Immo ;

Attendu que le conseil d'Administration de la Régie Communale Engis Immo, sise rue de la Station, 42 à 4480 Engis (n° d'entreprise 0509.999.076), par résolution du 19 mars 2019, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque S.A., RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, un emprunt pour un montant total de 310.000,00 € (trois cent dix mille euros), remboursables :

- Lot 1, en 30 ans de 200.000,00 € (deux cent mille euros) pour financer la fin du chantier Terwagne ;
- Lot 2, en 30 ans de 110.000,00 € (cent dix mille euros) pour financer la partie non subsidiée du chantier du 24 rue de la Station (rénovation et transformation d'un logement en deux logements sociaux dont un deux chambres et un PMR une chambre) ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2019 du 05 juillet 2018, point IV.4.4 Garanties d'emprunts ;

Attendu que cette ouverture de crédit de maximum 310.000,00 € (trois cent dix mille euros), doit être garanti par la commune d'Engis ;

Considérant toutefois que l'article L 3122-2, 6° du CDLD a été abrogé par le décret du 04 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur

échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution en peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

**9. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME ENGIS DÉVELOPPEMENT – GARANTIE
D'EMPRUNT : DÉCISION**

2019-03-26 94

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 créant une Régie Communale Autonome Engis Développement et adoptant ses statuts ;

Vu sa délibération du 26 juin 2018 modifiant les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement telle qu'approuvée par l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, en date du 06 septembre 2018 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2009 décidant de déléguer la gestion de diverses tâches à la Régie communale autonome ;

Considérant que, sur base des conclusions du Plan d'Affaires 2019-2023 et dans le cadre du financement ses investissements, le Conseil d'administration de ladite Régie a décidé de lancer à la date du 06 février 2019 un marché financier en 5 ans ;

Considérant qu'il s'agissait d'un marché par lots (3) dont le troisième a été réalisé par la RCA Engis Développement ;

Attendu que le conseil d'Administration de la Régie Communale Engis Développement, sise rue de la Station, 42 à 4480 Engis (n° d'entreprise 0810.003.250), par résolution du 19 mars 2019, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque S.A., RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, un emprunt pour un montant total de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros), remboursables :

- Lot 3, en 5 ans de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) pour financer le remplacement de l'éclairage du hall sportif du MOSA par du LED ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2019 du 05 juillet 2018, point IV.4.4 Garanties d'emprunts ;

Attendu que cette ouverture de crédit de maximum 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros), doit être garanti par la commune d'Engis ;

Considérant toutefois que l'article L 3122-2, 6° du CDLD a été abrogé par le décret du 04 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui

se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution en peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

10. BILAN, COMPTE DE RÉSULTATS, COMPTE D'EXPLOITATION, RAPPORT DU COLLÈGE DES RÉVISEURS, RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DÉCHARGE DES ADMINISTRATEURS DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS
DÉVELOPPEMENT : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL, réunis en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Engis Développement et, notamment, les articles 73 à 76 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 mars 2019 approuvant les comptes et le rapport d'activités 2018 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE :

1. Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation 2018 et les rapports du Collège des commissaires ;
2. Le rapport d'activités 2018 ;

ET DONNE DÉCHARGE aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie.

La présente sera transmise au Président du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome – Engis Développement.

11. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME – ENGIS DÉVELOPPEMENT – RAPPORT DU CSLI : APPROBATION

2019-03-26 96

LE CONSEIL COMMUNAL, réunis en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés (CSLI) tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 et le décret du 13 septembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant de conclure avec la Régie communale Autonome (RCA) Engis Développement une convention ayant pour objet la mise à disposition exclusive de la salle omnisports dénommée Salle « Grandfils » sise rue du Pont, 7 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014 décidant d'approuver l'annexe à l'article 5, b) de ladite convention ayant pour objet la gestion de la salle omnisports dénommée Salle « Grandfils » sise rue du Pont, 7 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy) telle que jointe à ladite délibération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 décidant de conclure avec la Régie communale Autonome - Engis Développement :

1. le contrat relatif au droit d'accéder à des installations sportives du Mosa, sis rue Reine Astrid, et appartenant à la Régie Communale Autonome – Engis Développement ;

2. l'avenant à la convention d'une infrastructure sportive scolaire par un CSLI.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2015 décidant de revoir la convention conclue avec la Régie communale Autonome - Engis Développement ayant pour objet la gestion de la salle omnisports dénommée Salle « Grandfils » sise rue du Pont, 7 à 4480 Engis (Hermalle-sous-Huy) ainsi que l'avenant à l'annexe à l'article 5 ;

Vu le rapport du CSLI 2018 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de la RCA – Engis Développement en date du 19 mars 2019 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le rapport du CSLI 2018 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de la RCA – Engis Développement en date du 19 mars 2019.

La présente sera transmise au Président du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome – Engis Développement.

12. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COUR ET DU PRÉAU DE L'ÉCOLE DES FAGNES AU CLUB CANIN "ÉDUCACHIEN" ENGIS-FAGNES (CCEF) : APPROBATION

2019-03-26 97

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L1122-30, 1123-23, 8° et 1222-1 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019, de la convention entre, ainsi y dénommé, le Club canin de Saint-Georges pour la mise à disposition par la commune de la cour et du préau de l'école des Fagnes pour des activités spécifiques ponctuelles du Club et en cas d'intempéries ;

Considérant que cette convention telle que rédigée a été transmise pour signature au Club et que sa Présidente, Madame Jane BASSENS, nous a fait part par retour de courrier de modifications à apporter ainsi que de la demande d'ajout d'une clause comme suit :

- changement du nom et des coordonnées du club canin : EDUCACHIEN ENGIS-FAGNES ASBL (en abrégé CCEF : Club Canin Engis-Fagnes) ;
- demande d'ajout d'une clause à la convention : en cas de pluies fortes et prolongées, leur terrain devient très boueux et marécageux donc dangereux pour les participants ; le club canin sollicite dès lors l'autorisation de travailler avec leurs chiens sur les cour et préau de l'école des Fagnes également en cas de terrains impraticables ;

Considérant que le Collège communal a décidé de marquer son accord sur cette requête en sa séance du 04 mars 2019 et d'arrêter par conséquent un nouveau projet de convention intégrant les modifications demandées ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'approuver la convention à conclure avec le Club ÉDUCACHIEN ENGIS-FAGNES ASBL (CCF), dont le siège social est établi à 4480 ENGIS, rue des Alunières, 14, pour la mise à disposition par la commune de la cour et du préau de l'école des Fagnes pour des activités spécifiques ponctuelles du Club et en cas d'intempéries (grands vents, pluies, grosses chaleurs et également lorsque le terrain habituellement occupé est rendu impraticable en raison de la présence de boue due à la rétention des eaux de pluie) telle que modifiée et jointe à la présente.

13. AIDE - CONVENTION DE MARCHÉ STOCK POUR LE CURAGE DE RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE : APPROBATION

2019-03-26 98

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics modifié par les arrêtés royaux du 07 février 2014, du 22 mai 2014 et du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 04 décembre 2013 et du 16 février 2017 ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu le courrier du 06 février 2019 de l'AIDE, réf. LH/VB/765/2019, relative au PIC 2019-2021 - Curage et examen endoscopique - envoi de convention ;

Vu le projet de convention joint audit courrier de l'AIDE précité ;

Considérant que cette convention a pour objet de permettre à la commune de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclu par l'AIDE ;

Considérant, toutefois, que ladite convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la commune, la mise en œuvre de chaque commande relevant du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant, enfin, que les curages visés par ladite convention sont limités au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021 ;

Considérant, dès lors, que la conclusion de cette convention devient d'un grand intérêt pour la commune, ne serait-ce que par la mutualisation des coûts ;

Considérant que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant que toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept "in house" ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur l'Échevin des Travaux ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de conclure avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE), sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, une convention sur le curage et examen endoscopique dans le cadre des projets du plan d'investissement communal (PIC) 2019-2021.

CHARGE Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de signer la convention au nom de la commune.

14. INTRADEL - PLANS D' ACTIONS PRÉVENTION 2019 : PROPOSITION D' ACTIONS DE PRÉVENTION

2019-03-26 99

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu le courrier d'intradel par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- **Ateliers d'initiation au zéro déchet :**
 - Sensibiliser à la problématique des déchets ;
 - Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
 - Prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
 - Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

- **Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :**

Le kit "Système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école.... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur www.intradel.be. Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne you tube d'Intradel.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

1° Ateliers d'initiation au zéro déchet :

- Sensibiliser à la problématique des déchets ;
- Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
- Prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
- Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

2° Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :

Le kit "Système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur www.intradel.be. Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne you tube d'Intradel.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

**15. CONSEILLÈRE EN ENVIRONNEMENT - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018 :
APPROBATION**

2019-03-26 100

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement et arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 précisant les modalités d'application ;

Considérant qu'une subvention d'un montant maximum de 18.600,00 € est octroyée à la commune d'Engis, que cette subvention est destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir une partie des frais inhérents à l'engagement et/ou au maintien d'un conseiller en environnement à l'exclusion des dépenses couvrant des investissements ;

Considérant que la commune s'est engagée à réaliser un agenda 21 local dans les trois ans à dater du 26/08/2008, date de la notification du premier arrêté de subvention octroyé pour l'engagement ou le maintien d'un conseiller en environnement au sein de la commune d'Engis ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la mise en oeuvre de cet Agenda 21, de réaliser les actions

planifiées et d'en évaluer régulièrement les résultats ;

Considérant que ladite conseillère Mme SMAL Christelle remplit les conditions requises de formation et de diplôme ou d'expérience utile et qu'elle s'engage à suivre une formation annuelle assurée par le Centre permanent de formation en environnement et développement durable (CePeFEDD) ;

Considérant l'article 3 de cet Arrêté ministériel, lequel précise : « *La déclaration de créance « solde 2018 » de la subvention devra nous parvenir **pour le 31 mars 2019 au plus tard** accompagnée des pièces suivantes (un seul exemplaire) :*

*1/ **le rapport d'activités** relatif aux missions effectuées par le conseiller en **environnement** qui doit contenir au minimum les informations prévues à l'article R41-16, avec notamment :*

*2/ **l'état d'avancement de l'agenda 21 local établi** sous forme d'un tableau de bord reprenant les objectifs fixés par la Commune, les moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats : il faut donc également mentionner les différentes actions retenues et, par action, les indicateurs de résultats choisis, les modalités de mise en place de l'action avec son mécanisme transversal et son mécanisme de participation citoyenne, sa planification, ses résultats par rapport aux indicateurs... A chaque action prévue devrait correspondre une fiche action plus descriptive ;*

*3/ **le nombre de plans existants dans la Commune** ainsi que leur évolution : plans de mobilité, PCDR, PCDN, plan Maya, plan de cohésion sociale, nombreux autres... ;*

*4/ **le nombre d'actions de sensibilisations entreprises** (avec une courte description et évaluation), par exemple les conférences, les ateliers, les journées, manifestations, foires, articles dans le journal local, Il s'agit ici des réalisations pratiques liées aux actions retenues reprises dans le tableau de bord visé plus haut. Ces réalisations doivent se retrouver dans les fiches actions descriptives ;*

*5/ **le nombre de dossiers environnementaux** (permis d'environnement] traités au niveau de la commune, leur classe et leur objet principal (détails pas nécessaires pour classe 3) ;*

- *l'attestation de suivi de la formation annuelle ;*
- *les pièces justificatives des dépenses correspondant à ses missions :*
 - *les charges salariales 2018;*
 - *les frais de fonctionnement 2018 »*

Entendu les questions posées par Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal MCER ;

Entendu les réponses faites par Monsieur Manuel PENA HERRERO, Échevin de l'Environnement ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE le rapport des activités du Conseiller en environnement, tel qu'annexé au dossier.

16. PCDR - RAPPORT D'ACTIVITES 2018 : APPROBATION

2019-03-26 101

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Collège communale du 29 septembre 2014 décidant d'approuver l'ensemble des documents constituant le PCDR ;

Vu l'avis de recevabilité de l'Administration – DGO3 – Département de la Ruralité et des cours d'Eau – Direction du Développement Rural – Service central – reçu en date du 16 octobre 2014 ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la déclaration Agenda 21, formulée au Sommet de la Terre à Rio, fixe un programme d'action pour le 21ème siècle dans des domaines très diversifiés afin d'assurer le développement soutenable de la planète ;

Considérant que les collectivités locales sont invitées à mettre en place un Agenda 21 à leur échelle, appelé Agenda 21 Local ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, ont été confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que le Collège communal a décidé de ne pas faire appel à un auteur de projet mais de constituer une équipe locale pour réaliser et présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal, qui puisse également être reconnu dans le cadre des futurs A.21L ;

Considérant la volonté communale d'être proactive en matière de développement durable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2014 approuvant le Programme de Développement Rural ainsi que le dossier de première convention ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2015 approuvant le Programme de Développement Rural de la Commune de ENGIS ;

Vu le rapport d'activité 2018 dressé par l'Administration communale et la CLDR du 18 février 2019 ;

Considérant spécialement l'annexe 5 relative à la programmation des actions pour les années 2019 ;

Entendu les questions posées par Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller communal MCER ;

Entendu les réponses faites par Monsieur Johan ANCIA, Échevin du Développement durable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités 2018 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes

Article 2 : de transmettre l'ensemble des documents et annexes aux services concernés :

- Par voie postale :
 - au SPW – DGO3 - Direction Général de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Direction du développement rural – service extérieur ;

- Par voie électronique :
 - Service central de la Direction du Développement Rural – rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be
 - Cabinet du Ministre de la Ruralité - rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be
 - Pôle Aménagement du Territoire - pole.at@cesewallonie.be

17. PLAN DE COHÉSION SOCIALE – RAPPORT FINANCIER POUR L'EXERCICE 2018 : APPROBATION

2019-03-26 102

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 06 novembre 2008 ;

Vu la « Nouvelle stratégie pour la cohésion sociale » adoptée par le Conseil de l'Europe en juillet 2010 ;

Vu l'approbation, en date du 12 décembre 2008, par le Gouvernement wallon, des Arrêtés d'exécution des Décrets adoptés par le Parlement Wallon en date du 06 novembre 2008 ;

Vu sa délibération en séance du 09 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale pour les années 2014-2019 ;

Vu sa délibération en séance du 25 février 2014 validant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale pour les années 2014-2015 ;

Vu l'approbation des modifications à ce Plan par la Commission d'Accompagnement du 12 décembre 2014 ;

Vu le rapport financier tel que généré via la logiciel e-compte ;

Considérant que le rapport financier doit être envoyé même si le rapport d'activités n'a pas encore été présenté à la Commission d'Accompagnement ;

Entendu Monsieur le Président du CPAS, en charge du PCS, en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'approuver le rapport financier 2018 tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociales (DiCs).

18. CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS - DÉSIGNATION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES : MODIFICATION

2019-03-26 103

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 ;

Vu le courriel de Madame Christelle STEINBUSCH, chef du groupe ECOLO, informant le Collège de la démission de Madame Nathalie GÉRARD en tant que représentante d'ECOLO au Conseil d'Administration du Centre Communal des Jeunes d'Engis (CCJE) ;

Considérant qu'il convient de la remplacer ;

Vu la proposition faite par le groupe ECOLO de la remplacer par Madame Brigitte CORBEAU ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

1. De désigner Madame Brigitte CORBEAU, représentante du groupe ECOLO (Apparemment ECOLO) aux assemblées générales du CCJE.
2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.
3. De transmettre la présente délibération au Centre Communal des Jeunes d'Engis, rue Reine Astrid, 6 à 4480 ENGIS, ainsi qu'à l'intéressée.

19. L'OUVRIER CHEZ LUI - PROPOSITION DE CANDIDATURE D'UN ADMINISTRATEUR : DÉCISION

2019-03-26 104

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars

2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant que lors de l'Assemblée générale du 25 avril 2019 de L'Ouvrier chez lui, le Conseil d'administration sera renouvelé ;

Considérant qu'il conviendrait de proposer à cette occasion la candidature d'un élu communal ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 décidant de désigner comme administrateur Madame Dominique BRUGMANS, Échevine, jusqu'à la fin de son mandat en cette assemblée ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

- De proposer la candidature de Madame Dominique BRUGMANS, Échevine apparentée PS, en qualité d'administrateur communal au sein de L'Ouvrier chez Lui.
- De transmettre la présente délibération à l'Ouvrier chez Lui, rue d'Amérique, 26 à 4500 HUY ainsi qu'à l'intéressée.

20. AFFILIATION DE LA COMMUNE AU CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY : PROLONGATION

2019-03-26 105

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les statuts du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH) du 23 juin 2004 (numéro d'entreprise 0441.341.981), déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Huy aux fins de publicité au Moniteur belge le 24 octobre 2005 ;

Vu le courriel du 05 mars 2019 adressé, notamment, aux Bourgmestres et aux Échevins de la Culture des communes affiliées au CCAH ;

Considérant que ce courriel demande la prorogation de la convention conclue entre le Centre culturel de l'Arrondissement de Huy avec, notamment, la commune d'Engis ;

Vu sa délibération du 29 avril 2013 décidant de s'affilier à l'asbl Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH), Avenue Delchambre, 7A à 4500 Huy, de conclure la convention 2013 entre la commune d'Engis et le CCAH, de participer à concurrence de 0,111 € par habitant en termes de cotisation d'affiliation et de 159,37 € en termes de contribution au service de prêt de matériel régional (réparations, entretiens, nouveaux achats) ;

Considérant que pour pouvoir toujours bénéficier du prêt de matériel de la part du CCAH, il convient que la commune prolonge son affiliation au CCAH jusqu'en 2024, paie sa cotisation de l'ordre de 0,122 € par habitant en 2019 (à indexer annuellement) ;

Considérant que, dès 2019, se tiendra au sein de la Conférence des élus une réflexion plus approfondie sur la politique culturelle régionale et le rôle des différents opérateurs culturels, ainsi que sur les critères et modalités à adopter pour les futurs montants d'affiliation des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu Madame l'Échevine de la Culture en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DECIDE de prolonger son affiliation à l'asbl Centre culturel de l'Arrondissement de Huy (CCAH), Avenue Delchambre, 7A à 4500 Huy, de participer à concurrence de 0,122 € par habitant en 2019 (à indexer annuellement) en termes de cotisation d'affiliation.

La présente délibération sera transmise au CCAH.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, pose des questions d'actualité au Collège communal, à savoir :

- 1) Dans le cadre du prêt de matériel, une participation-redevance est demandée aux utilisateurs mais il s'agit d'une participation financière modique. Toutefois, la question que je pose au Collège est de savoir si la recette est réinvestie dans le matériel prêté.

Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'un règlement communal a été voté à ce sujet mais que le Collège a réduit le montant de la redevance et qu'il sera proposé au prochain Conseil communal de modifier le règlement voté en ce sens.

Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre rappelle à Monsieur le Conseiller le principe financier qui veut que « toutes les recettes servent à payer toutes les dépenses » et qu'il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses particulières. D'autre part, le CRAC a rappelé l'obligation de faire payer les services rendus.

- 2) Concernant le projet de Centre médical aux Fagnes, Monsieur GÉGOIRE signale qu'il n'était pas présent à la réunion organisée à ce sujet et demande, dès lors, à savoir ce qui s'y est dit.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que ce n'est pas la commune qui gère ce projet mais l'ADL.

Par contre, pour lui, un Espace médical partagé a du sens mais pas de la façon selon laquelle il a été proposé. En effet, un Espace médical partagé est un projet qui doit venir du privé.

Enfin, Monsieur le Bourgmestre pense qu'il faut une réflexion à ce sujet au vu de la baisse du nombre de médecins sur la commune mais il ne faut pas confondre avec une Maison médicale car pour ce type de service, il faut entre 3.000 et 4.000 dossiers par an et donc un plus gros bassin de vie.

- 3) Concernant le projet de lotissement aux Fagnes, Monsieur GRÉGOIRE souhaiterait en savoir davantage.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que l'on commence seulement la 1^{ère} phase d'habitats groupés et qu'il faut donc attendre pour le permis d'urbanisation. L'étude d'incidence est en cours. Il rappelle cependant que ce dossier est géré par la Régie Communale Autonome Engis Immo et que le permis d'urbanisation lorsqu'il sera déposé sera géré par la commune.

[Séance à huis clos]

La séance est levée à 20 heures 55'.

LE SECRÉTAIRE,

J-L. GOVERS

LA PRÉSIDENTE,

L. VANESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

J-L. GOVERS

LE BOURGMESTRE,

S. MANZATO